

Maisons-Alfort, le 23 février 2004

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

relatif au projet de décret concernant les conditions de délivrance au détail de médicaments vétérinaires par les vétérinaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat).
(Version IV du 21 décembre 2003 transmise par courrier du 9 janvier 2004)

Par note du 26 août 2003, la Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la santé ont saisi l'agence française de sécurité sanitaire des aliments d'un projet de décret relatif aux conditions de délivrance au détail de médicaments vétérinaires par les vétérinaires et modifiant le code de la santé publique (version n° 24 du 2 juillet 2003). Cette note a été complétée par le courrier du 9 janvier 2004 par lequel la Direction générale de l'alimentation transmettait une nouvelle version du projet de décret (version IV du 21 décembre 2003) sur laquelle porte le présent avis de l'Agence.

Considérant qu'il est demandé à l'Agence si les mesures proposées sont «susceptibles d'améliorer les pratiques en termes de prescription, de délivrance et d'administration des médicaments vétérinaires, de favoriser le bon usage de ces médicaments afin d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale » ;

Considérant que le principe de maîtrise des risques pour la santé publique doit prévaloir même si des considérations liées aux pratiques d'élevage méritent d'être prises en compte ; que la légalisation de dérives ne doit pas ainsi se substituer à l'objectif d'améliorer le cadre réglementaire portant sur les modalités de la prescription du médicament vétérinaire;

Considérant que les modalités de l'exercice de la médecine vétérinaire sont très différentes d'une espèce animale à l'autre, en particulier entre le suivi des animaux de rente et celui des animaux de compagnie ; de même que les pratiques d'élevage diffèrent entre les filières animales, notamment pour ce qui concerne les productions industrialisées (porcs, volailles) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire estime :

- que toute mesure mise en oeuvre en matière de délivrance au détail de médicaments vétérinaires devrait avant toute chose conduire à un renforcement de la protection de la santé publique et de la santé animale ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
B.P. 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 26
www.afssa.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

- que la possibilité de prescription de médicament vétérinaire sans examen préalable systématique des animaux devrait être réservée aux animaux de rente, le traitement des animaux de compagnie relevant essentiellement d'une médecine individuelle et les dispositions réglementaires relatives au renouvellement de l'ordonnance étant suffisantes pour le suivi médical de ces animaux ;
- que le bilan d'élevage doit être centré sur une visite sanitaire de l'élevage complétée le cas échéant par des informations biologiques ou nécropsiques, les informations zootechniques n'étant que des éléments supplémentaires d'appréciation de la situation sanitaire des animaux ; que ce bilan ne doit pas seulement inventorier les maladies sévissant dans l'élevage ou susceptibles d'y apparaître en vue d'établir un protocole de soins, mais doit aussi être l'occasion d'expertiser en vue d'améliorer les pratiques d'élevage ;
- que le protocole de soins doit être ciblé sur la situation spécifique et réelle de l'élevage concerné et non pas comprendre une liste de pathologies si étendue qu'elle ferait perdre toute pertinence à la notion même de protocole de soins ; que sa rédaction et son actualisation doivent en conséquence être étroitement liées à l'application du dispositif relatif au registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 ; qu'ainsi le contrôle régulier de ce registre par le vétérinaire pourrait dispenser l'éleveur de transmettre certaines informations sanitaires prévues par le projet ;
- que l'établissement des critères d'alerte ne doivent pas induire de confusion avec la surveillance des maladies réputées contagieuses réalisée par le vétérinaire sanitaire ; que la notion de critères d'alerte correspond davantage à un signal devant déclencher une visite clinique des animaux plutôt qu'une possibilité de prescrire sans examen ;
- que le suivi régulier des élevages par un vétérinaire implique un nombre défini d'élevages encadrés, notamment car le suivi technique des élevages actuellement mis en œuvre n'est pas équivalent à un suivi vétérinaire pour ce qui concerne la prescription du médicament vétérinaire.

L'Agence française de sécurité sanitaire recommande, eu égard aux enjeux de santé publique et en fonction des risques liés à l'usage de certains médicaments tels que les antibiotiques :

- que la possibilité de prescrire sans examen préalable des animaux soit limitée exclusivement aux animaux de rente sur la base d'une liste positive de médicaments, de laquelle seraient notamment exclus les auto-vaccins, les vaccins donnant lieu à certification ou les antibiotiques, le recours à la possibilité du renouvellement de l'ordonnance pour ces produits devant être suffisant pour être compatible avec les contraintes de l'exercice de la médecine vétérinaire en élevages ;

- que la possibilité de traitement prophylactique sans examen préalable des animaux pour une maladie identifiée dans un autre élevage épidémiologiquement lié soit plus étroitement encadrée afin de pallier les risques de diagnostic retardé d'une maladie réputée contagieuse ;
- que la possibilité de traitement prophylactique ou curatif n'intervienne qu'après que tout ait été mis en œuvre pour améliorer les conditions de conduite de l'élevage concerné ;
- que la possibilité d'exercice en cabinet ou association soit prise en compte dans l'appréciation qui sera faite de la notion de « tenir officine ouverte ».

En conclusion, l'AFSSA émet l'avis que le dispositif proposé sera de nature à réduire le niveau de protection de la santé publique si un encadrement plus strict et des restrictions du recours à la possibilité de prescrire des médicaments sans examen préalable des animaux ne sont pas envisagés.

Martin HIRSCH